



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création du demi-échangeur de la Virginie de l'A64 sur la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne (64)

n° : F-075-23-C-0117

Décision du 7 juillet 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-23-C-0117, présentée par Autoroutes du sud de la France (ASF), relative au projet de création du demi-échangeur de la Virginie de l'A64 sur la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne (64), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} juin 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne la création d'un demi-échangeur sur l'A64 comprenant la construction de deux giratoires et de deux bretelles (entrée et sortie) côté est, ainsi que la mise en place de deux barrières de péage, la reconstruction du chemin « quartier de Dumoulie » et l'installation d'un système séparatif de traitement des eaux et de deux bassins de rétention des eaux de pluie ;
- le projet s'inscrit dans le plan d'investissement autoroutier du décret n° 2018-959 du 6 novembre 2018 ;
- le dossier précise que le projet est « inscrit dans le cadre du contournement d'Orthez » ;
- l'objectif du projet est, selon le maître d'ouvrage, d'améliorer la sécurité, le cadre de vie et les déplacements dans Orthez et de faciliter l'accès à l'A64 à l'ouest d'Orthez ;

Considérant la localisation du projet,

- sur l'A64, entre les échangeurs n° 7 à 10 km et n° 8 à 6 km ;
- sur le territoire de la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne ;
- sur une emprise réservée du PLUi de Lacq-Orthez ;
- à trois cents mètres des sites Natura 2000 Gave de Pau n°FR7200781 et « Château d'Orthez et bords du gave » n°FR7200784 ;
- en toute proximité de la Znieff de type II n°720012970 « Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau », au sud et à l'ouest du site ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- en ce qui concerne le chantier, des mesures génériques seront prises : adaptation du calendrier des travaux au cycle de vie des espèces, gestion des eaux pluviales du chantier pour éviter une pollution des milieux aquatiques, balisage des espèces sensibles, clôture des emprises, lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;
- en phase exploitation, le projet conduira à des reports de trafic de transit des voies du centre-ville vers l'autoroute, ce qui réduira les nuisances dans le centre (sécurité routière, pollution de l'air, bruit) ;
- aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé, selon la démarche mise en place par ASF ;
- néanmoins, la présence d'une espèce patrimoniale et protégée est avérée dans l'emprise du projet (Lotier velu), comme celle d'une zone humide d'une surface de 50 m² (hors prise en compte des effets indirects sur les zones humides adjacentes, notamment par perte de fonctionnalité). Le projet est susceptible d'affecter des habitats naturels favorables aux oiseaux, aux mammifères et aux reptiles. Le dossier indique également que « *des incidences indirectes via le réseau hydrographique sont possibles sur les sites Natura 2000 du Gave de Pau, deux espèces de chauves-souris et deux habitats d'intérêt communautaire étant présents à proximité du site* ». Les mesures d'évitement et de réduction ci-avant mentionnées ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur le milieu naturel. Les incidences Natura 2000 ne sont pas évaluées ;
- le dossier précise que le sol est potentiellement pollué consécutivement à la présence d'un dépôt de liquides inflammables, qui nécessite, selon le dossier, une étude de sols ;
- en ce qui concerne le bruit, des incidences sont possibles pour les riverains des voies où le trafic se reporte. Le dossier prévoit de réaliser une étude courant 2023 ;
- en ce qui concerne la qualité de l'air (déplacement des sources de pollution), le maître d'ouvrage prévoit de réaliser une étude dans le cadre des études de niveau projet ;
- malgré une surface du projet de l'ordre de 20 000 m², l'impact en termes d'imperméabilisation des sols n'est pas évalué ;
- le dossier ne présente pas les besoins en covoiturage du secteur et l'intérêt à cet égard que représenterait le projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création du demi-échangeur de la Virginie de l'A64 sur la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne (64) est susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de projet de création du demi-échangeur de la Virginie de l'A64 sur la commune d'Orthez-Sainte-Suzanne (64) n° F-075-23-C-0117, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment des incidences en termes de bruit, de pollution et d'artificialisation des sols, d'incidences sur les milieux naturels notamment les sites Natura 2000.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 juillet 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.